

DECLARATION DU CED

QUALITÉ TRANSFRONTIÈRE DE LA PROFESSION DE CHIRURGIEN- DENTISTE

INTRODUCTION

Le Council of European Dentists (CED) est une organisation européenne à but non lucratif qui représente plus de 340 000 chirurgiens-dentistes en Europe. Fondée en 1961, elle rassemble aujourd'hui 33 associations dentaires nationales issues de 31 pays européens.

Le personnel dentaire est très variable dans les États membres de l'Union européenne (UE), certains faisant face à une pénurie tandis que d'autres voient leur nombre de chirurgiens-dentistes diplômés augmenter. Dans de nombreux pays, le personnel dentaire se compose à la fois de chirurgiens-dentistes issus d'autres États membres de l'UE (leurs qualifications sont dès lors automatiquement reconnues et sont supposées conformes à la directive relative aux qualifications professionnelles (DQP)) et de chirurgiens-dentistes issus de pays tiers. Il est important de noter que chaque État membre peut choisir la manière d'aborder et de traiter les qualifications dentaires des pays tiers : cette question relève des prérogatives nationales.

Dentisterie transfrontière :

En ce qui concerne les **chirurgiens-dentistes issus d'États membres de l'UE**, la DQP a fixé un certain nombre d'exigences afin d'assurer la qualité et la cohérence de la pratique de l'art dentaire dans tous les États membres de l'UE. Outre l'ensemble des compétences de base liées à la formation, il existe :

- une prescription légale de l'UE en matière de formation continue, qui prend par exemple la forme d'un test axé sur les compétences et les connaissances (pour tous les chirurgiens-dentistes au sein de l'UE) – comme le prévoit l'article 22, point b de la DQP : *« conformément aux modalités propres à chaque État membre, la formation continue vise à ce que les personnes qui ont achevé leurs études puissent suivre l'évolution de leur profession dans la mesure nécessaire pour maintenir des prestations professionnelles sûres et efficaces. »*¹
- une exigence relative à la maîtrise suffisante de la langue maternelle du patient, comme le prévoit l'article 53 de la DQP « Connaissances linguistiques » : *« Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil. »*²

En dépit des exigences définies dans la DQP, des différences sont parfois observées lorsque des chirurgiens-dentistes quittent un État membre de l'UE pour exercer dans un autre État membre. Ces différences dépassent les compétences et le niveau de formation requis ; elles s'étendent à d'autres aspects, tels que la communication avec les patients, le travail en équipe, une connaissance suffisante du système de santé du pays dans lequel les chirurgiens-dentistes

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32005L0036>

² Ibid.

pratiquent, ainsi que la connaissance des principes d'éthique professionnelle applicables dans ce pays.

Cette problématique est encore plus vive dans le cas des **chirurgiens-dentistes issus de pays tiers (formés hors UE)**. La reconnaissance des qualifications des chirurgiens-dentistes issus de pays tiers étant une prérogative nationale, il est souvent nécessaire de trouver un équilibre entre la volonté de pallier rapidement les pénuries de personnel (en n'allongeant pas trop la durée de la reconnaissance des qualifications des chirurgiens-dentistes issus de pays tiers, par exemple) et la nécessité de garantir le respect de normes de qualité élevées en matière de compétences, de maîtrise de la langue et d'autres connaissances. Cet enjeu revêt une importance cruciale pour la sécurité des patients dans l'UE.

La question de la délégation des tâches se pose également si l'on veut s'assurer que les chirurgiens-dentistes formés hors UE répondent aux exigences de l'État membre d'accueil : selon les rapports des membres du CED, il arrive dans certains pays que des chirurgiens-dentistes inscrits délèguent des tâches à des chirurgiens-dentistes non-inscrits.

Une autre dimension de cette problématique concerne les centres dentaires à vocation commerciale, qui tentent d'attirer et d'embaucher des chirurgiens-dentistes de pays tiers. Cette situation conduit également à se demander si les compétences requises en matière de formation et de fonctionnement journalier sont présentes : ces compétences incluent entre autres les connaissances linguistiques, la connaissance du système de santé du pays et des principes d'éthique professionnelle, les connaissances administratives et la communication avec les patients.

Au niveau de l'UE, exception faite de la DQP pour les chirurgiens-dentistes formés dans l'UE, la question de la reconnaissance des qualifications de pays tiers n'a pas été particulièrement mise en avant — surtout si l'on considère qu'elle relève de choix, de processus et de décisions incombant aux États membres. En 2025 cependant, deux documents ont été publiés et abordent ce thème sous un angle institutionnel européen/regroupant plusieurs États membres de l'UE :

- la **European Union of Skills Communication** de mars 2025 : ce document fait référence à diverses initiatives destinées à répondre au besoin de l'UE de disposer de professionnels plus qualifiés (y compris dans le secteur de la santé) et de remédier aux pénuries de travailleurs qualifiés. Cette communication recommande spécifiquement que la Commission européenne détermine s'il y a lieu de proposer des règles communes permettant de simplifier les procédures de reconnaissance et de validation des qualifications et des compétences des ressortissants de pays tiers (« *exploring whether to propose common rules for simpler procedures for handling the recognition and validation of qualifications and skills of third country nationals* »)³. Cette suggestion va de pair avec d'autres propositions telles qu'une stratégie en matière de visa incluant des mesures visant à soutenir l'arrivée d'étudiants, de chercheurs et de travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers (« *Visa Strategy which will include measures to support the arrival of top students, researchers and trained workers from third countries* »)⁴.

³ COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AUX COMITÉ DES RÉGIONS, p. 13, https://employment-social-affairs.ec.europa.eu/document/915b147d-c5af-44bb-9820-c252d872fd31_en

⁴ Ibid. p. 16

- **Non-paper of CZ, DE, EE, FI, HR, IE, LT, LV, NL, PT, SE, SI, SK on a blueprint for the new horizontal Single Market Strategy** (« Document informel de CZ, DE, EE, FI, HR, IE, LT, LV, NL, PT, SE, SI, SK portant sur un plan directeur relatif à la nouvelle stratégie horizontale pour le marché unique ») – préparé en amont d’une réunion du Conseil « Compétitivité » au niveau de l’UE, ce document informel appelle à prendre des mesures telles que le suivi et le soutien de travaux sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de pays tiers (« *Monitoring and supporting work on the recognition of professional qualifications for third-country nationals* »)⁵.

Principes fondamentaux du CED – ressortissants (étrangers) de pays tiers :

À la lumière de la situation et des deux textes susmentionnés, le CED souhaite souligner que **toutes les initiatives et décisions stratégiques concernant les professions des soins de santé (y compris la dentisterie) doivent avant tout prendre en compte la nécessité de garantir la plus haute qualité des soins et la sécurité des patients**, et non placer les questions financières ou économiques au premier plan.

Le CED tient à attirer l’attention sur les principes suivants :

- Le CED continue à soutenir fermement la libre circulation des travailleurs. L’Union européenne devrait renforcer l’harmonisation des programmes de formation et des compétences tout en veillant à ce que la libre circulation des travailleurs inhérente à l’UE ne se fasse pas au détriment de compétences cliniques solides ni de la sécurité des patients. Cependant, **il est essentiel que chaque pays s’attache à équilibrer les effectifs requis au niveau national, c’est-à-dire à réduire l’éventualité d’une fuite des cerveaux et d’autres effets négatifs**. Cette démarche implique de s’attaquer aux questions portant sur la capacité et la qualité du personnel dentaire.
- **Le CED exhorte tous les États membres de l’UE à examiner rigoureusement les qualifications de chirurgien-dentiste acquises dans des pays tiers**, afin de s’assurer qu’elles satisfont ou dépassent les exigences minimales de formation spécifiées dans la DQP. Il s’agit là d’un point crucial pour préserver les normes de qualité les plus élevées en matière de soins dentaires et pour garantir la sécurité des patients dans toute l’UE⁶. La reconnaissance des qualifications de ressortissants de pays tiers relève de chaque État membre de l’UE. Par conséquent, la reconnaissance de qualifications de ressortissants de pays tiers dans un État membre de l’UE ne devrait pas entraîner de reconnaissance automatique dans d’autres États membres de l’UE.
- Pour des raisons liées à la sécurité des patients, il est non seulement nécessaire d’assurer l’harmonisation des compétences théoriques et cliniques (conformément à la

⁵ Non-paper of CZ, DE, EE, FI, HR, IE, LT, LV, NL, PT, SE, SI, SK on a blueprint for the new horizontal Single Market Strategy, https://finlandabroad.fi/web/eu/news/-/asset_publisher/omOkBRW9O3yT/content/1-non-paper-of-cz-de-ee-fi-hr-ie-lt-lv-nl-pt-se-si-sk-on-a-blueprint-for-the-new-horizontal-single-market-strategy/384951

⁶ Cf. *Position du CED « Reconnaissance des qualifications professionnelles des chirurgiens-dentistes acquises dans des pays tiers »* de 2023 <https://www.cedentists.eu/wp-content/uploads/2023/09/CED-DOC-2023-026-FIN-F.pdf>

DQP), mais aussi de veiller à ce que les dentistes formés hors UE (pays tiers) possèdent les connaissances linguistiques nécessaires et une connaissance suffisante du système de santé du pays dans lequel ils exercent. Les organismes nationaux compétents devraient s'attacher à trouver une solution à cet égard, en collaborant avec les associations dentaires nationales.

- **Reconnaissant l'importance d'une communication efficace entre les chirurgiens-dentistes et les patients, de même qu'entre les chirurgiens-dentistes et les autres professionnels de la santé, le CED encourage les États membres à définir des exigences linguistiques claires pour les chirurgiens-dentistes demandant une reconnaissance de leurs qualifications.** Les compétences linguistiques devraient être évaluées dans le cadre du processus de reconnaissance, afin de garantir que les praticiens de l'art dentaire sont en mesure de prodiguer des soins sûrs et efficaces aux patients⁷.
- **Pour résoudre les problèmes liés à la qualité du personnel, les solutions doivent être adaptées à la situation nationale et aux spécificités existantes :** elles doivent se concentrer sur la gestion du processus de déclaration à des fins d'assurance, les relations avec d'autres autorités de contrôle, l'intégration au sein de l'équipe de soins dentaires et la capacité à collaborer, la maîtrise effective de la langue locale, la prévention, les droits du patient ou les principes d'éthique professionnelle, pour ne citer que quelques exemples.
- **Le chirurgien-dentiste assumant la direction et l'entière responsabilité de l'équipe, il/elle décide également de la répartition des tâches et veille à ce qu'elles soient déléguées correctement,** sur la base de son diagnostic et de son expertise : soit à un spécialiste (un orthodontiste, p. ex.), soit à un membre de l'équipe dentaire compétent et dûment inscrit. Cette façon de procéder pourrait également contribuer à éviter que des chirurgiens-dentistes non-inscrits issus de pays tiers travaillent sous la direction de chirurgiens-dentistes qui leur délèguent des tâches dans certains États membres.
- **Le recrutement international de professionnels de la santé buccodentaire par les États membres doit être effectué de manière éthique,** conformément au *Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé*, qui décourage le recrutement actif de personnels de santé dans les pays en développement faisant face à de graves pénuries de personnels de santé.

-FIN-

Texte adopté lors de l'Assemblée générale du CED les 23-24 mai 2025.

⁷ Cf. *Position du CED « Reconnaissance des qualifications professionnelles des chirurgiens-dentistes acquises dans des pays tiers »* de 2023 <https://www.cedentists.eu/wp-content/uploads/2023/09/CED-DOC-2023-026-FIN-F.pdf>